

Gouvernement du Québec

### **Décret 55-2005, 2 février 2005**

CONCERNANT le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec au registraire des entreprises pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement au registraire des entreprises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Association doit verser pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004 soit fixé au montant de 146 327 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43780

Gouvernement du Québec

### **Décret 56-2005, 2 février 2005**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur le financement fédéral pour 2004-2005 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes, volet Approche de partenariat relatif à la mise en œuvre

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé un fonds dans la foulée de sa réforme du système de justice pour les jeunes, visant à compenser en partie les dépenses des gouvernements des provinces et des territoires, et appelé Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente de contribution financière dans le cadre de ce fonds afin de compenser en partie les dépenses que le gouvernement du Québec doit engager au cours de l'exercice 2004-2005, pour mettre en œuvre cette réforme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique participent également au renouvellement du système de justice pour les jeunes;

ATTENDU QUE de telles ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente portant sur le financement fédéral pour 2004-2005 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes, volet Approche de partenariat relatif à la mise en œuvre, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43781